

Date de dépôt : 16 février 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la création d'un fonds propre affecté à la recherche dans le domaine de l'éducation

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 9 février 2011 sous la présidence de M. Eric Bertinat, en présence de MM. Dominique Gros, directeur adjoint du SRED, Christian Haberler, directeur service de la comptabilité et finances, et Pascal Tissot, directeur financier départemental au DIP. Le procès-verbal a été assuré par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Les représentants du DIP expliquent que ce fonds propre affecté a été créé à la demande de l'ICF. En effet, le service de la recherche en éducation (SRED) est amené à participer aux missions habituelles qui lui sont dévolues, mais aussi à des activités cantonales, inter-cantonales, nationales, voire internationales, qui sont souvent financées par des tiers sur une base contractuelle, telles que les enquêtes PISA ou les prévisions localisées d'effectifs. Le SRED doit donc gérer des fonds externes provenant de tiers et il arrive qu'il reste, en fin de projets, des non-dépensés dont la restitution n'est pas exigée par le contrat. L'ICF a relevé que, selon les directives d'application des normes IPSAS, ces sommes disponibles devraient être virées dans les revenus de l'Etat, faute de base légale prévoyant le contraire. Le SRED ne conteste par l'application de cette recommandation, mais note que cela compromet quelque peu certaines activités inter-institutionnelles du service puisqu'outre les activités couvertes par le budget de fonctionnement du SRED, ce dernier est amené à collaborer à des recherches hors de l'Etat, lesquelles nécessitent généralement un investissement préalable. Ainsi, pour

pouvoir déposer un dossier pour les programmes nationaux, il faut préalablement faire un travail de recherche et de formulation du projet, pour lequel des ressources doivent être affectées. Celles-ci sont perdues si le dossier n'aboutit pas, mais également s'il aboutit car, dans ce cas, le SRED recevra un financement pour réaliser le projet, mais pas pour les travaux préalables. Ainsi, les ressources affectées à la préparation sont dans tous les cas perdues. Or, ce fonds propre affecté permet de financer ces travaux d'investissement et de préparation.

Un député PDC demande comment ce fonds sera alimenté dans le futur. Il sera exclusivement autoalimenté par des bailleurs extérieurs à l'Etat. Si le fonds n'est pas accepté, les queues de recherches seront basculées en recettes pour l'Etat.

Une députée socialiste comprend que le personnel fixe du SRED ne suffit pas pour réaliser toutes les missions et recherches qu'il serait amené à faire. Elle ne comprend pas pour quelle raison le SRED n'utilise pas son propre personnel.

Les ressources en question ne sont pas forcément destinées à engager des gens. Le travail que le SRED doit par exemple réaliser pour soumettre un pré-projet dans le cadre d'un fonds national n'est pas prévu au départ dans les cahiers des charges des collaborateurs du SRED. Ainsi, si l'on décide d'investir, les collaborateurs concernés doivent, durant ce temps, être déchargés de leurs activités habituelles. On peut aussi augmenter temporairement le temps de travail de ce personnel, qui est souvent engagé à temps partiel, pour qu'il puisse préparer ces dossiers. Par ailleurs, dans le budget ordinaire du SRED, ils n'ont pas de ressources pour ces mandats de recherche, lesquels doivent être autofinancés.

La quantité de travail dépend du rythme des mandats. Pour PISA, par exemple, il faut redéposer des dossiers tous les trois ans. S'agissant des programmes nationaux, l'investissement du SRED dépend des domaines dans lesquels ils sont menés. Il y a récemment eu un programme national sur l'égalité hommes/femmes, avec un volet sur l'enseignement et la formation : le SRED a pu décrocher un projet, mais celui-ci ne rembourse pas l'investissement initial.

Un député radical comprend que cette Fondation est utilisée pour mener certaines recherches. Il demande s'il y a un risque, pour l'Etat, de perdre le contrôle de ces recherches. Réponse : ce n'est pas une fondation mais un fonds, propriétés de l'Etat et contrôlé par le Conseil d'Etat.

Un autre député socialiste constate que le fait que le SRED utilise des ressources pour réaliser ces recherches n'apparaît pas dans les comptes du service.

Réponse : cela figure aujourd'hui dans les comptes, mais le respect des normes IPSAS imposerait de basculer ce qui reste en fin d'exercice dans les recettes de l'Etat. Or, le SRED en a besoin pour investir dans d'autres recherches. Ce projet de loi vise simplement à rendre conforme aux dispositions légales l'opération consistant à conserver ces ressources au niveau du SRED.

Un député libéral se demande s'il ne s'agit pas d'un traitement de faveur. Le département des finances confirme qu'il n'y a pas de traitement de faveur. Le DIP répond à une demande de l'ICF de corriger les écritures comptables qui ne correspondaient pas aux normes IPSAS et qui deviendraient ainsi orthodoxes du point de vue comptable.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10774.

L'entrée en matière du PL 10774 est acceptée par :

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 L)

Abst. : -

Vote en deuxième débat

Tous les articles sont adoptés sans opposition.

Vote en troisième débat

Le PL 10771 dans son ensemble est adopté à par :

Pour : 8 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : -

Abst. : 6 (1 Ve, 2 R, 3 L)

La majorité de la commission vous suggère, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi

(10774)

sur la création d'un fonds propre affecté à la recherche dans le domaine de l'éducation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

Il est constitué un fonds propre affecté à la recherche dans le domaine de l'éducation au sein du service de la recherche en éducation (ci-après : SRED) du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 2 Capital initial

Le fonds est doté d'un capital initial de 359 827 F. Ce montant est constitué des montants non dépensés provenant des travaux d'études et de recherches confiés au SRED par des tiers (entités publiques ou privées), terminés au 1^{er} janvier 2010 et dont les dispositions contractuelles y relatives ne stipulent pas leur restitution.

Art. 3 Ressources

Ce fonds est alimenté par les montants non dépensés provenant de travaux d'études et de recherches confiés au SRED par des entités publiques ou privées tierces dont les dispositions contractuelles y relatives ne stipulent pas leur restitution.

Art. 4 Gestion et affectation

¹ Le SRED est chargé de la gestion du fonds.

² Dans ce cadre, il définit les modalités d'affectation du fonds.

Art. 5 Surveillance

Ce fonds est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.